

PROTECTION VOYAGE MASTERCARD^{MD} BMO^{MD} WORLD

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Vous trouverez à l'intérieur tout ce que Vous devez savoir sur les particularités et les garanties de la Protection Voyage MasterCard BMO World dont est assortie **Votre carte MasterCard BMO World**



CERTIFICAT D'ASSURANCE

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

La couverture d'assurance décrite aux présentes est conçue pour Vous protéger contre les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important de lire et de comprendre le présent Certificat puisqu'il est possible que Votre couverture soit assujettie à certaines limites et exclusions.

La couverture visée par le présent Certificat d'assurance ne comprend pas l'assurance en cas de Maladie à l'étranger.

Si vous présentez une demande de règlement en vertu du présent Certificat d'assurance, il se peut que Nous examinions Vos antécédents médicaux.

Le présent Certificat d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'à l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE POLICE AVANT VOTRE DÉPART

L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public décrite aux présentes est offerte par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, en vertu de la police collective no 6477-45-30, en vigueur le 1 septembre 2012. L'Assuré et tout demandeur couvert par la présente assurance peuvent demander une copie de la police collective, sujet à certaines limitations d'accès. Toutes les autres garanties décrites aux présentes sont offertes par la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne), et s'offre à vous sous un contrat individuel. L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie de la police, sujet à certaines limitations d'accès. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de carte Mastercard d'entreprise. La couverture d'assurance décrite aux présentes est offerte au Titulaire principal d'une carte MasterCard émise par le Titulaire de la Police dont le Compte est En règle et, lorsque prévu, à son Conjoint, ses Enfants à charge et certaines autres personnes (les termes « Vous », « Votre » et « Vos » se rapportent à l'ensemble de ces personnes). La couverture d'assurance décrite aux présentes est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre de service des opérations, à l'exception de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public, qui est administrée par CSI Brokers Inc.

Les garanties d'assurance sont à tous égards assujetties aux dispositions de la Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Seul le Titulaire de la Police est habilité à déterminer si une personne est Titulaire principal, si un Compte est En règle et, par conséquent, si la couverture décrite aux présentes est en vigueur.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme Assuré en vertu de plusieurs tels certificats ou polices d'assurance est réputée être assurée uniquement par celui comportant le montant d'assurance le plus élevé. Une compagnie, une société de personnes ou une entreprise n'est en aucun cas admissible à la couverture d'assurance décrite aux présentes. Le présent Certificat remplace tout autre certificat d'assurance ayant été émis à Votre intention.

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions	3
2	Début et Fin de la Couverture	5
3	Admissibilité	5
Section A: Assurance pour la Location d'un Véhicule, Assurance Retour Imprévu au Canada, Services d'assistance Voyage, Assurance Retard de Vol et Assurance des Bagages et des Effets Personnels Offerts par la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne)6		
4	Garanties – Durée et Description de la Couverture	6
4.1	Assurance Pour la Location d'un Véhicule...	6
4.1.1	Assurance Exonération des Dommages par Collision	7
4.1.2	Assurance en cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d'un Véhicule de Location	8
4.1.3	Assurance des Effets Personnels Lors de la Location d'un Véhicule.....	10
4.1.4	Limites et Exclusions de L'assurance pour la Location d'un Véhicule.....	10
4.1.4.1	Limites et Exclusions Générales pour la Location d'un Véhicule	10
4.1.4.2	Limites et Exclusions de l'assurance Exonération des Dommages par Collision ..	12
4.1.4.3	Limites et Exclusions de l'assurance des Effets Personnels Lors de la Location d'un Véhicule.....	13
4.2	Assurance Retour Imprévu au Canada et Services d'assistance Voyage.....	14
4.2.1	Assurance Retour Imprévu au Canada.....	14
4.2.2	Service d'assistance Voyage	14
4.2.3	Service d'assistance Juridique	15
4.3	Assurance Retard de Vol.....	15
4.3.1	Période et Description de la Couverture	15
4.3.2	Limites Et Exclusions Relatives à l'Assurance Retard de Vol.....	16
4.4	Assurance des Bagages et des Effets Personnels	17
4.4.1	Période et Description de la Couverture	17
4.4.2	Exclusions Relatives à l'Assurance des Bagages et des Effets Personnels.....	18
5	Conditions	19
6	Dispositions Générales	20

7	Marche à Suivre pour Présenter une Demande de Règlement	21
8	Avis Concernant les Renseignements Personnels	23
	Section B: Assurance en Cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d'un Transporteur Public Offertes par Chubb du Canada Compagnie d'assurance	25
9	Définitions	25
10	Garanties – Durée et Description de la Couverture ..	26
10.1	Assurance en Cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d'un Transporteur Public.....	26
10.1.1	Limites et Exclusions de l'assurance en Cas de Décès ou de Mutilation par Accident à Bord d'un Transporteur Public.....	28
11	Marche à Suivre pour Présenter une Demande de Règlement.....	29

Certains termes apparaissant aux présentes portent la majuscule initiale car ils ont un sens particulier, qui est défini ci-dessous. Ces termes peuvent avoir un sens différent dans la Section B du présent Certificat.

1 DÉFINITIONS

« **Articles de première nécessité** » vêtements nécessaires et/ou articles de toilette achetés pendant que les Bagages enregistrés sont retardés.

« **Assuré** » personne bénéficiant de la couverture décrite dans le présent Certificat d'assurance et correspondant aux définitions du terme « Assuré » particulières aux différentes sections applicables des présentes.

« **Bagages** » bagages et Effets personnels qui Vous appartiennent ou que Vous avez empruntés ou loués et que Vous emportez lors de Votre Voyage.

« **Billet** » document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité ou en partie au Compte. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles, pourvu que toutes les taxes et (/ou) tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire principal ou du Cotitulaire.

« **Centre de service des opérations** » Centre de service des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1 877 704 0341 si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1-519-741-0782.

« **Certificat d'assurance** » ou « **Certificat** » sommaire des garanties en cas d'accident et de maladie et des autres garanties décrites aux présentes, offertes en vertu de la Police émise à l'intention de la BMO.

« **Compte** » compte MasterCard En règle que détient le Titulaire principal auprès du Titulaire de la Police.

« **Conjoint** » personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui partage le foyer du Titulaire principal, et qui est publiquement présentée comme étant le conjoint du Titulaire principal. Un (1) seul conjoint peut être couvert par la présente assurance.

« **Contrat de location** » version intégrale de l'entente écrite que Vous recevez lorsque Vous louez un véhicule d'une agence commerciale de location de véhicules et qui décrit l'ensemble des conditions régissant la location, de même que les responsabilités de chacune des parties aux termes du contrat. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 4.1.1, le terme « Contrat de location » s'entend aussi d'un Contrat de location signé avec un service commercial de partage de véhicules auquel Vous êtes abonné et des modalités et conditions d'un tel contrat.

« **Cotitulaire** » Conjoint et/ou Enfant à charge du Titulaire principal pour lequel le Titulaire de la Police a émis une carte MasterCard supplémentaire.

« **Date de départ** » date de Votre départ en Voyage.

« **Disparition inexplicable** » disparition d'un bien meuble qu'on ne peut retrouver, dont on ne peut expliquer la disparition et pour lequel on ne peut raisonnablement déduire qu'il a été volé.

« **Durée de la couverture** » période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les diverses sections des présentes.

« **Effets personnels** » biens normalement portés ou conçus pour être portés sur soi par l'Assuré, à des fins uniquement privées et sans lien avec le travail.

« **Enfant à charge** » enfant non marié, naturel ou adopté, du Titulaire principal ou de son Conjoint, qui est à la charge du Titulaire principal pour subvenir à ses besoins et qui est :

1. âgé de moins de vingt et un (21) ans;
2. âgé de moins de vingt-six (26) ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
3. âgé de plus de vingt et un (21) ans et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était enfant à charge admissible.

« **En règle** » compte respectant à tous égards les dispositions du contrat, ou du contrat modifié, en vigueur conclu entre le Titulaire principal et le Titulaire de la Police.

« **Lésion corporelle accidentelle** » lésion corporelle directement attribuable à un événement extérieur accidentel et indépendante de quelque autre cause. L'accident doit survenir pendant la Durée de la couverture et la perte visée par la demande de règlement doit survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle la Lésion corporelle accidentelle a été subie et ne doit en aucun cas résulter de l'une des causes mentionnées dans les clauses d'exclusion.

« **MasterCard** » carte MasterCard BMO World émise par le Titulaire de la Police.

« **Membre de la famille immédiate** » conjoint de l'Assuré; Enfant à charge de l'Assuré; parent, tuteur dûment nommé, beaux-parents, frère, sœur, grands-parents, petit-fils, petite-fille, bru, gendre, belle-sœur et beau-frère de l'Assuré.

« **Nous** », « **Notre** », « **Nos** » termes se rapportant à la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne).

« **Occuper** » le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

« **Terrorisme** » utilisation illégale et non autorisée de la force par une ou plusieurs personnes dont les motifs exprès sont politiques, ethniques ou religieux et dont l'effet est de détruire des biens ou de causer des blessures ou la mort.

« **Titulaire principal** » personne ayant signé une demande de carte MasterCard, en qualité de titulaire principal, et pour laquelle le Compte MasterCard a été établi.

« **Transporteur public** » véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins du transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

« **Valeur réelle** » signifie que l'assureur versera le moindre des montants suivants :

- le prix d'achat réel d'un article similaire;
- la valeur réelle de l'article au moment du sinistre, qui comprend une déduction pour dépréciation (en l'absence de reçu, l'assurance verse jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée calculée);
- le coût de réparation de l'article.

« **Véhicule de location** » véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et principalement conçu pour circuler sur des voies publiques que Vous avez loué d'une agence de location commerciale à des fins personnelles et pour la période inscrite au Contrat de location. Certains véhicules motorisés ne sont pas couverts; prière de vous référer à cet égard à la clause 4.1.4.2 des présentes. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 4.1.1, le terme « véhicule de location » s'entend aussi d'un véhicule utilisé au titre de Votre abonnement à un service commercial de partage de véhicules.

« **Vous** », « **Votre** », « **Vos** » termes se rapportant à l'Assuré.

« **Voyage** » déplacement d'une durée déterminée pour lequel le coût intégral de Votre Billet a été porté en totalité ou en partie au Compte du Titulaire principal. (Les Billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles, pourvu que toutes les taxes et (/ou) tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire principal ou du Cotitulaire).

2 DÉBUT ET FIN DE LA COUVERTURE

À moins d'indication contraire aux présentes, le présent Certificat prend effet le jour où le Titulaire de la Police reçoit et approuve la demande de carte MasterCard du Titulaire principal.

À moins d'indication contraire aux présentes, le présent Certificat d'assurance est résilié dès que l'un des événements suivants survient :

1. l'Assuré cesse d'être admissible;
2. le Titulaire de la Police ne considère plus le Compte comme étant admissible;
3. le Titulaire de la Police cesse de payer la prime d'assurance;
4. la Police arrive à échéance.

3 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette couverture d'assurance, Vous devez être résident canadien et détenir un Compte MasterCard BMO En règle.

SECTION A – ASSURANCE POUR LA LOCATION D’UN VÉHICULE, ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU AU CANADA, SERVICES D’ASSISTANCE VOYAGE, ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE DES BAGAGES ET DES EFFETS PERSONNELS OFFERTS PAR LA COMPAGNIE D’ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U. (SUCCURSALE CANADIENNE)

4 GARANTIES – DURÉE ET DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

4.1 ASSURANCE POUR LA LOCATION D’UN VÉHICULE

Admissibilité

Les garanties d’assurance relatives à la location d’un véhicule s’appliquent lorsque Vous concluez un Contrat non renouvelable de location d’un véhicule de tourisme à quatre roues pour une période ne dépassant pas quarante-huit (48) jours, sous réserve des limites et exclusions (précisées à la clause 4.1.4) ainsi que des conditions suivantes :

1. le Véhicule de location doit être loué par le Titulaire principal ou le Cotitulaire;
2. le Véhicule de location doit être loué d’une agence commerciale de location de véhicules;
3. les frais de location, incluant les taxes afférentes au Véhicule de location, doivent être portés en totalité ou en partie au Compte. Sont couverts les Véhicules de location obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard, pourvu que les taxes et (/ou) les frais soient portés au Compte MasterCard. Un Véhicule de location admissible inclus dans un forfait voyage prépayé est couvert si le coût intégral du forfait voyage a été porté au Compte en totalité ou en partie;
4. Vous ne devez pas louer plus d’un véhicule par période de location;
5. Vous devez renoncer à l’assurance exonération des dommages par collision (ou une garantie d’assurance semblable, telle qu’une assurance pertes et dommages) offerte par l’agence de location, lorsque la loi ne l’interdit pas. Si le Contrat de location du véhicule ne comporte pas une clause de renonciation à l’assurance, vous devez inscrire sur le contrat : « Je renonce à l’assurance exonération des dommages par collision offerte par l’agence de location ». Si une telle assurance n’est pas offerte par l’agence de location, l’assurance exonération des dommages par collision

- décrite aux présentes ne s'applique pas;
6. conformément aux conditions du Contrat de location, lorsque survient le sinistre, le Titulaire principal, le Cotitulaire, le Conjoint du Titulaire principal ou son Enfant à charge qui est autorisé (dont le nom figure sur le Contrat de location) doit être au volant du véhicule.

Durée de la couverture

La couverture d'assurance prend effet dès que le Titulaire principal, le Cotitulaire, le Conjoint du Titulaire principal, ou Enfant à charge qui est autorisé à conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location, prend le contrôle dudit véhicule. La durée totale de location ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle des jours consécutifs, un jour civil complet doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dure plus de 48 jours consécutifs, la couverture en vertu des présentes devient nulle.

L'assurance prend fin à la première de ces éventualités :

1. l'agence de location reprend le contrôle du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
le fait de déposer les clés dans une boîte de dépôt verrouillée ne constitue pas la preuve que l'agence de location a repris le contrôle du véhicule;
2. la période de location arrive à échéance;
3. la couverture du Titulaire principal prend fin, conformément à la clause « Début et fin de la couverture » ci-dessus.

4.1.1 ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Assuré le Titulaire principal, un Cotitulaire, le Conjoint ou l'Enfant (les Enfants) à charge du Titulaire principal.

Risques couverts

Sous réserve des modalités et conditions de la Police, Vous bénéficiez d'une couverture maximale de 65 000 \$ pour les risques associés à un Véhicule de location, selon le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) pour l'année automobile du véhicule, soit :

1. les dommages au Véhicule de location;
2. le vol du Véhicule de location, de ses pièces ou de ses accessoires;
3. les frais imputés par l'agence de location par suite de la perte de jouissance du véhicule pendant sa réparation;
4. les frais raisonnables et usuels de remorquage du Véhicule de location à l'établissement le plus proche.

Cette couverture ne comporte aucune forme d'assurance de responsabilité civile automobile, dommages corporels ou matériels.

Il incombe à Assuré de se munir d'une assurance responsabilité civile convenable, soit par l'entremise de son propre contrat d'assurance automobile ou en acceptant la partie responsabilité civile de l'assurance offerte par l'agence de location.

Le montant des indemnités payables correspond au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance du véhicule) ou du remplacement du Véhicule de location endommagé ou volé, après déduction de la totalité ou d'une partie du montant de la perte assumée, exonérée ou réglée par l'agence de location ou son assureur, ou par l'assureur d'une tierce partie.

En cas de sinistre, l'Assuré doit communiquer avec le Centre de service des opérations le plus rapidement possible ou dans les quarante-huit (48) heures et fournir les renseignements suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le Véhicule de location au moment du sinistre;
- une copie du rapport des pertes et dommages que Vous avez rempli auprès de l'agence de location;
- une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$;
- une copie de Votre facture de vente MasterCard et le relevé de Compte indiquant les frais de location; ces frais doivent apparaître sur Votre relevé de compte de carte de crédit dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le sinistre;
- le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture ou, si applicable, une copie de Votre contrat d'abonnement à un service commercial de partage de véhicules, une copie du rapport d'inspection visuelle rempli avant d'avoir pris le contrôle du véhicule et une confirmation du moment de la réservation;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée finale des réparations et des factures des pièces;
- les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées;
- si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule est redevenu disponible pour fins de location.

Voir à la clause 4.1.4 les limites et exclusions applicables.

4.1.2 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION

Assuré le Titulaire principal, son Conjoint, son (ou ses) Enfant(s) à charge, qui Occupent un Véhicule de location admissible.

Risques couverts

L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Véhicule de location a pour but d'indemniser l'Assuré qui subit une perte, au sens donné ci-dessous, par suite d'une Lésion corporelle accidentelle survenant pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

La « perte d'une main ou d'un pied » s'entend de l'amputation complète et permanente à la hauteur ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville. « La perte du pouce et de l'index » s'entend de l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index d'une même main. La « perte de la vue » s'entend de la perte complète et irréversible de la vue résultant directement d'une blessure corporelle à l'œil ou au nerf optique. Toutes autres définitions de « perte de la vue » ou du terme cécité prévues dans toutes lois ne s'appliquent pas aux présentes. La « perte de la parole ou de l'ouïe » s'entend de la perte complète et irréversible de la parole ou de l'ouïe.

Le terme « perte » s'entend des pertes suivantes, au sens donné aux présentes :

Perte	Montant de la prestation	
	Titulaire principal	Chacun des autres Assurés
Décès	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et perte complète de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$

L'indemnité maximale payable pour un seul et même accident est de 300 000 \$. Si plus d'une perte est encourue par un Assuré pour un seul et même accident, alors le montant total d'indemnité payable pour cet accident, est limité au montant le plus élevé payable pour une des pertes subies.

Voir à la clause 4.1.4 les imites et exclusions applicables.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, un Assuré ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit par conséquent une perte pour laquelle une prestation est prévue en vertu des présentes, ladite perte sera couverte.

Si le corps d'un Assuré n'est pas retrouvé dans les douze (12) mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait au moment de l'accident, dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'il a perdu la vie à la suite de Lésions corporelles accidentelles.

Bénéficiaire

À moins que l'Assuré ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée au Titulaire principal, s'il est vivant, ou à ses ayants droit, s'il est décédé. Toutes les autres prestations sont versées au Titulaire principal.

4.1.3 ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Assuré le Titulaire principal, son Conjoint, son (ou ses) Enfants à charge, voyageant avec le Titulaire principal ou avec le Cotitulaire qui a loué le Véhicule de location.

Risques couverts

L'assurance des effets personnels couvre le vol ou l'endommagement des Effets personnels de l'Assuré lorsque les Effets personnels se trouvent à l'intérieur du Véhicule de location au cours d'un Voyage pendant la période de location admissible.

L'indemnité offerte au cours d'une période de location admissible correspond à la Valeur réelle de Vos Effets personnels jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Assuré par sinistre. La somme des indemnités par période de location ne peut dépasser 2 000 \$ par Compte.

Voir à la clause 4.1.4 les limites et exclusions applicables.

4.1.4 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE POUR LA LOCATION D'UN VÉHICULE

4.1.4.1 LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES POUR LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Certains risques ne sont pas couverts par la présente assurance. Notamment, aucune indemnité n'est versée si le sinistre est provoqué, directement ou indirectement, par l'un ou plusieurs des risques suivants :

Acte criminel – perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux, ou perpétration ou provocation d'une agression;

Acte de guerre ou insurrection – guerre déclarée ou non, acte de guerre, émeute ou insurrection, service dans les forces armées d'un pays ou d'un organisme international, hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir;

Actes intentionnels – dommages causés par des actes intentionnels, de toute personne saine d'esprit ou non;

Commerce illégal – transport de marchandise de contrebande ou commerce illégal;

Complications médicales – Traitement médical ou chirurgical, ou complications en découlant, sauf dans le cas de traitements rendus nécessaires par suite directe d'une Lésion corporelle accidentelle;

Conduite hors route – dommages causés au Véhicule de location par sa conduite sur des voies non entretenues par une administration publique;

Confiscation – confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'autorités publiques;

Courses de rue – dommages causés au Véhicule de location que l'on conduit à une vitesse bien au-delà de la limite permise;

Dommages – usure normale, détérioration graduelle, panne ou défaillance mécanique ou électrique, infestation par des insectes ou la vermine, vice ou dommage inhérent, dommages causés par l'utilisation du mauvais type d'essence;

Frais – assumés, exonérés ou réglés par l'agence commerciale de location de véhicules ou ses assureurs, ou par toute autre assurance;

Intoxication – tout événement qui survient alors que l'Assuré est sous l'influence de drogues illicites ou de l'alcool (alors que la concentration d'alcool dans le sang de l'Assuré dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang, ou alors que l'Assuré affiche des facultés visiblement affaiblies par l'alcool ou les drogues illicites);

Maladie – affection ou infirmité mentale ou physique de quelque nature que ce soit;

Médicaments ou poison - absorption volontaire de poison, de substances toxiques ou de substances ou médicaments non toxiques, de sédatifs ou de stupéfiants pris illégalement ou sur l'ordonnance d'un médecin, en quantité suffisante pour qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire d'un gaz;

Perte du dispositif de déverrouillage du véhicule - le fait de perdre, d'endommager ou d'égarer le dispositif de déverrouillage du véhicule.

Responsabilité – autre que celle liée à la perte du Véhicule de location ou aux dommages causés à celui-ci;

Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu des règlements de mise en quarantaine ou douaniers;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou lésion auto-infligée, que la personne soit saine d'esprit ou non;

Valeur réduite – montant déduit de la valeur de revente d'un Véhicule de location endommagé (ou réparé après endommagement) en raison des dommages importants qu'il a subis;

Violation du Contrat de location – conduite du Véhicule de location en violation du Contrat de location.

4.1.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance pour la location d'un véhicule ci-dessus, l'assurance exonération des dommages par collision est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. il n'y a aucune couverture pour un véhicule ayant un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année automobile du véhicule, de 65,000 \$
2. il n'y a aucune couverture pour les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location pour un véhicule de remplacement lorsque Vous lui demandez un tel véhicule pour le reste de la période de location initiale.
3. la couverture ne s'applique pas aux Véhicules de location dont la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, ni si la location se prolonge au-delà de quarante-huit (48) jours du fait que vous avez renouvelé votre contrat ou en avez conclu un nouveau contrat avec la même agence de location ou avec une autre agence, pour le même véhicule ou pour tout autre véhicule.
4. en aucun cas, l'assurance ne prévoit le remboursement du coût d'une assurance offerte par l'agence de location ou souscrite auprès de celle-ci, même si la souscription d'une telle assurance est obligatoire ou si son coût est inclus dans le prix de la location;
5. les véhicules appartenant aux catégories suivantes ne sont pas couverts :
 - minibus et fourgonnettes (sauf ceux décrits ci-dessous);
 - camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule pouvant être reconfiguré de façon spontanée en camionnette;
 - camionnettes de camping ou remorques;
 - véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
 - véhicules tout-terrain (les véhicules utilitaires sport sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas utilisés comme véhicules tout-terrain et qu'ils sont utilisés sur des voies entretenues et n'ont pas une boîte de chargement ouverte);
 - motocyclettes, cyclomoteurs ou vélomoteurs;
 - véhicules spéciaux ou coûteux;
 - véhicules antiques;
 - véhicules à but récréatif ou véhicules non immatriculés pour la route; et
 - véhicules en location avec garantie de rachat.

Les minibus et fourgonnettes ne sont pas exclus, à condition :

1. qu'ils soient réservés au tourisme privé et qu'ils ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du chauffeur;
2. que leur capacité ne dépasse pas « 3/4 de tonne »;
3. qu'ils ne soient pas destinés à un usage récréatif (notamment, les véhicules conçus et fabriqués comme

- véhicules tout-terrain, utilisés pour le camping ou la conduite sur des voies non entretenues par une autorité fédérale, provinciale, d'État ou locale); et
4. qu'ils ne soient pas sous-loués par des tiers.

Un véhicule spécial ou coûteux est un véhicule dont le PDSF pour l'année automobile du véhicule, est de 65 000 \$ ou plus.

Un véhicule antique est un véhicule datant de plus de vingt (20) ans ou qui n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines ne sont pas couvertes. Toutefois, les modèles de fabrication courante de ce type qui ne sont pas utilisés pour des services de limousine ne sont pas exclus, si leur PDSF pour l'année automobile du véhicule est de moins de 65 000 \$.

4.1.4.3 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance pour la location d'un véhicule ci-dessus, l'assurance des Effets personnels est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. L'assurance des Effets personnels ne couvre pas le numéraire (billets de banque et pièces de monnaie), les Billets, les denrées consommables ou périssables, les lingots, les effets négociables ni les produits numismatiques.
2. Aucune indemnité n'est versée si la perte résulte d'une Disparition inexplicable.
3. L'Assuré doit avoir fait un effort raisonnable pour protéger ses Effets personnels (par ex., laisser ses Effets personnels dans le coffre verrouillé du véhicule plutôt que sur la banquette avant ou arrière). Si Vous présentez une demande de règlement à la suite d'un vol, Vous devez soumettre la preuve que le véhicule, a été forcé alors que toutes portes, fenêtres et autres ouvertures étaient fermées et verrouillées.
4. L'assurance des Effets personnels est offerte en complément de la couverture d'autres régimes d'assurance ou de garanties applicables aux biens de l'Assuré visés par la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où tous les recours auprès des autres assurances ont été épuisés et sous réserve des conditions et des limites de responsabilité décrites aux présentes. L'assurance des Effets personnels ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance dans un autre contrat ou police d'assurance.

4.2 ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU AU CANADA ET SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

4.2.1 ASSURANCE RETOUR IMPRÉVU AU CANADA

Admissibilité

L'assurance retour imprévu au Canada s'applique lorsque Vous portez au Compte la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage avant Votre départ.

Assuré le Titulaire principal, son Conjoint et son (ses Enfants) à charge l'accompagnant en Voyage.

Durée de la couverture

La couverture débute au moment de Votre Date de départ en Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ d'origine.

Risques couverts

Si un Membre de Votre famille immédiate décède pendant que Vous êtes en Voyage, Nous rembourserons le Titulaire principal les frais supplémentaires exigés pour modifier Votre Billet ou, s'il est moindre, le coût d'un Billet simple en classe économique par l'itinéraire le plus économique, à bord d'un Transporteur public pour permettre Votre retour à Votre point de départ d'origine, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Assuré. La somme de ces indemnités ne peut dépasser 10 000 \$ par Compte, par Voyage.

Vous devez toutefois contacter le Centre de service des opérations afin de Vous aider à organiser Votre retour, à défaut de quoi Votre demande de règlement pourrait être refusée ou le règlement retardé.

4.2.2 SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE

Admissibilité

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte MasterCard pour être admissible aux services décrits ci-après.

Assuré le Titulaire principal, son Conjoint et son (ses Enfant(s) à charge.

Risques couverts

1. Virement de fonds en cas d'urgence

Lorsque Vous êtes en Voyage, le Centre de service des opérations peut Vous aider à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont la somme sera portée à votre Compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$). Si elle ne peut être portée à votre Compte, la somme pourra, dans la mesure raisonnablement possible, être obtenue de parents ou d'amis.

2. Remplacement de documents ou de Billets

Vous pouvez obtenir l'aide du Centre de service des opérations pour le remplacement de Billets ou d'autres documents de Voyage perdus ou volés. Les frais engagés

en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

3. Aide en cas de perte de bagages

Le Centre de service des opérations peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et Effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

4. Préparation du Voyage

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre de service des opérations au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports, et visas, ainsi que des vaccins ou les inoculations exigés par le pays que Vous vous proposez de visiter.

4.2.3 SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Admissibilité

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte MasterCard pour être admissible aux services décrits ci-après.

Assuré le Titulaire principal, son Conjoint et son (ses Enfants) à charge.

Risques couverts

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner au Centre de service des opérations et obtenir le nom d'un conseiller juridique local et/ou de l'aide à l'égard des arrangements nécessaires pour le versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, qui sera porté au Compte (sous réserve du crédit disponible).

4.3 ASSURANCE RETARD DE VOL

4.3.1 PÉRIODE ET DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

Admissibilité

La couverture s'applique uniquement lorsque Vous réglez, avant le départ, la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage au moyen de la carte MasterCard du Titulaire principal ou du Cotitulaire.

Assuré Titulaire principal, son Conjoint et son (ou ses) Enfant(s) à charge.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ d'origine.

Risques couverts

L'assurance retard de vol prévoit le versement d'indemnités si l'arrivée ou le départ du vol que Vous

aviez prévu prendre est retardé de plus de six (6) heures. Vous serez remboursé jusqu'à concurrence de 500 \$ par Compte par Voyage pour les frais raisonnables supplémentaires engagés pour Votre hébergement et Vos déplacements. Ces frais doivent toutefois être engagés en raison de ce retard. Vous devrez soumettre les originaux de Vos reçus détaillés pour tous les frais engagés à cet égard. Les frais payés d'avance ne sont pas couverts.

Voir à la clause 4.3.2 les limites et exclusions applicables.

4.3.2 LIMITES ET EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSURANCE RETARD DE VOL

1. Une grossesse, une fausse couche, un accouchement ou toute complication en découlant, dans les neuf (9) semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement.
2. Une émeute ou des troubles civils, le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel.
3. Une blessure intentionnelle auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide, étant sain d'esprit ou non.
4. L'usage abusif de tout médicament et le refus de suivre une thérapie ou un traitement médical prescrit.
5. Les troubles mentaux, nerveux ou émotifs qui ne requièrent pas une hospitalisation immédiate.
6. Toute Blessure ou tout accident qui se produit alors que l'Assuré est sous l'influence de drogues illicites ou de l'alcool (où il présente un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang), ou lorsque ses facultés sont visiblement affaiblies à cause de l'alcool ou de drogues illicites, ainsi que toute maladie chronique ou hospitalisation liée à, ou aggravée par la consommation habituelle d'alcool ou de drogues illicites.
7. L'exposition volontaire et délibérée de l'Assuré à un risque associé à un acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non, une rébellion, une révolution, un détournement, un acte de Terrorisme, ou tout service dans les forces armées.
8. La participation à un sport professionnel ou à une épreuve de vitesse, la pratique de la plongée sousmarine en scaphandre autonome (à moins que l'Assuré ne détienne un certificat de compétence, niveau de base, délivré par une école ou un autre organisme reconnu), du deltaplane, du parachutisme (traditionnel ou en chute libre), du saut à l'élastique, du parachutisme ascensionnel, de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade; ou un accident d'avion (à moins que Vous ne soyez passager à bord d'un avion d'une ligne aérienne détenant un permis de vol commercial).
9. Tout Voyage entrepris ou poursuivi malgré les recommandations du Médecin de l'Assuré.
10. Le manquement de tout fournisseur de Voyage dont Vous aviez retenu les services si ce fournisseur, au moment de la réservation, est en faillite, en insolvabilité ou a été mis sous séquestre; ou en vertu du chapitre 11 du U.S. Bankruptcy Code, s'il s'agit

- d'une société américaine de transport aérien. Aucune protection n'est offerte en cas de manquement d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage.
11. L'absence des documents requis pour le Voyage, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins effectués.
 12. Le décès ou une maladie grave et/ou terminale d'une personne si le Voyage est entrepris pour donner du support et des soins à cette personne.

4.4 ASSURANCE DES BAGAGES ET DES EFFETS PERSONNELS

4.4.1 PÉRIODE ET DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

Admissibilité

La couverture s'applique uniquement lorsque Vous réglez, avant le départ, la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage au moyen de la carte MasterCard du Titulaire principal ou du Cotitulaire.

Assuré Titulaire principal, son Conjoint et son (ou ses) Enfant(s) à charge.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ d'origine.

Risques couverts

L'assurance des Bagages et des Effets personnels prévoit le remboursement de la Valeur réelle de l'article en cause, jusqu'à concurrence de 750 \$ par Assuré, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Compte, par Voyage, comme suit :

1. En cas de perte ou d'endommagement des Bagages ou des Effets personnels portés ou utilisés par Vous au cours du Voyage, la protection maximale prévue est de 500 \$ par article.
2. En cas de vol, de cambriolage, d'incendie ou de risques de transport touchant les Bagages ou les Effets personnels portés ou utilisés par Vous au cours du Voyage, la protection maximale prévue est de 500 \$ par article.
3. En cas de perte ou d'endommagement de l'équipement photographique au cours du Voyage, la protection maximale prévue est de 500 \$ par article; tous les éléments composant l'équipement photographique étant considérés comme un seul article.
4. En cas de perte ou d'endommagement des bijoux au cours du Voyage, la protection maximale prévue est de 500 \$ par article; l'ensemble des bijoux étant considéré comme un seul article.
5. Une somme de 200 \$ tout au plus sera versée pour l'achat d'Articles de première nécessité si l'arrivée des Bagages enregistrés a été retardée par le Transporteur public de douze (12) heures ou plus au cours du Voyage vers Votre destination et avant le retour à

Votre point de départ d'origine. La demande d'indemnités devra être accompagnée d'une preuve du retard des Bagages enregistrés émise par le Transporteur public ainsi que des reçus afférents aux achats effectués. Ces achats devront avoir été effectués dans les trentesix (36) heures de Votre arrivée à destination. Le coût des articles achetés en vertu de cette garantie sera déduit du maximum payable en vertu de la garantie Bagages et Effets personnels, si plus tard il est déterminé que Vos Bagages personnels ont été perdus, volés ou endommagés.

Conditions supplémentaires en ce qui concerne l'Assurance des Bagages et des Effets personnels

1. Si l'article perdu pour lequel une demande d'indemnités est présentée faisait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'étendue de la perte est déterminée selon la proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de la paire ou de l'ensemble et en considérant l'importance relative de l'article en cause; une telle perte n'est pas considérée comme la perte complète de la paire ou de l'ensemble.
2. Notre responsabilité se limite à la Valeur réelle de l'article au moment du sinistre. Nous nous réservons le droit de faire réparer un article endommagé ou de remplacer un article perdu par un article de qualité et de valeur comparables, et de demander qu'un article endommagé nous soit remis afin de pouvoir déterminer l'étendue des dommages.

4.4.2 EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DES BAGAGES ET DES EFFETS PERSONNELS

L'assurance ne couvre ni ne prévoit aucun service ni aucune indemnité pour les frais résultant de ce qui suit :

1. Une perte causée par l'usure normale, la détérioration graduelle, les mites ou la vermine.
2. Les animaux; les automobiles (y compris l'équipement et le contenu), les remorques, les motocyclettes, les bicyclettes, les bateaux, les véhicules motorisés et tout autre moyen de transport ou leurs accessoires; les souvenirs; les articles fragiles ou de collection; les produits consommables ou les denrées périssables; les appareils ménagers, les articles d'ameublement; les lentilles cornéennes, les lunettes prescrites, les lunettes de soleil sans verres de prescription; les dentiers et les prothèses dentaires, le matériel et les appareils médicaux; l'argent comptant, les valeurs mobilières; les billets, les documents ou tout article lié aux affaires; à la profession ou à l'emploi, les ordinateurs personnels; les logiciels ou les téléphones cellulaires.
3. La perte ou l'endommagement des bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures, ou vêtements parés de fourrure et de l'équipement photographique pendant qu'ils sont sous la responsabilité d'une société de transport aérien ou d'un Transporteur public.

4. La perte d'objets couverts ou non couverts par l'assurance par suite d'une réparation ou d'une modification, ou causée par la radiation ou la confiscation par un organisme de l'État, ou par un risque de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), ou par suite de contrebande, de transport ou de commerce illégal.
5. Une perte causée par un acte négligent ou criminel de Votre part.
6. Les articles assurés par une autre assurance.

5 CONDITIONS

1. Diligence raisonnable : Le Titulaire principal et tout autre Assuré doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte des biens assurés en vertu de la Police ou des dommages à ceux-ci.
2. Demande de règlement non fondée : Si le Titulaire principal ou un Assuré présente une demande de règlement tout en sachant fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du présent Certificat prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre du présent Certificat ou de la Police.
3. Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu du présent Certificat d'assurance, Nous nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de quelque Assuré que ce soit à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet de Votre demande de règlement. Nous avons tous les droits de subrogation. Vous êtes tenu de Nous fournir l'aide que Nous sommes fondés à demander pour faire valoir Nos droits de subrogation, y compris la signature des documents nécessaires. Vous ne prendrez aucune mesure pour compromettre de tels droits.
4. Vous devez Nous rembourser les montants versés ou autorisés à être versés en Votre nom, si nous déterminons par la suite que ce montant n'est pas payable en vertu de la présente assurance.
5. Le Centre de service des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre de service des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve de ce qui suit :

- survenance d'une Lésion corporelle accidentelle, du vol du Véhicule de location ou de dommages causés à celui-ci, de Votre décès ou de celui d'un Membre de votre famille immédiate;
- cause ou nature de l'événement qui a entraîné une Lésion corporelle accidentelle, le vol du Véhicule

- de location ou les dommages causés à celui-ci, Votre décès ou le décès d'un Membre de votre famille immédiate;
- perte, dépenses et services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux);
 - droit du demandeur de recevoir un règlement.
6. Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez ces derniers aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire mais dans tous les cas, au plus tard un (1) an après la date du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.
 7. Vous convenez de Nous donner Votre entière collaboration et, à cet effet, le Centre de service des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des prestations, d'obtenir d'un médecin (sans lien biologique ni matrimonial avec l'Assuré), d'un dentiste, d'un praticien paramédical ou d'un particulier, ainsi que d'un hôpital, d'une clinique, d'un autre assureur ou d'un autre établissement tous les renseignements pouvant Nous aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par l'Assuré ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande.
 8. Inspection : Le Centre de service des opérations se réserve le droit de vérifier les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, au frais de l'assureur.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en monnaie canadienne. Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été encourues.
2. Versement des indemnités : Les indemnités offertes en vertu du présent Certificat seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
3. Action en justice : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure

judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.

4. Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent Certificat n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
5. Les garanties et les conditions du présent Certificat sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside l'Assuré.
6. Toute disposition des présentes incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence de l'Assuré est modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.

7 MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez Nous appeler au 1-877-704-0341 ou au 1-519-741-0782 pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part, notamment des suivants :

1. Documentation générale
 - Les factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
 - L'original des remboursements ou allocations pour frais reçus de Votre voyageur, agent de Voyage, Transporteur public ou autre organisme.
2. Assurance exonération des dommages par collision
 - Une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$.
 - Le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture.
 - La description détaillée des réparations faites au Véhicule de location (sauf si Notre représentant a vu le véhicule).

3. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Véhicule de location
 - Le certificat de décès authentifié.
 - Les dossiers médicaux liés à l'accident.
 - Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.
4. Assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule.
 - L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
 - L'inventaire et description détaillés des biens volés ou endommagés et indication de leur valeur estimative .
 - Une copie des reçus, relevés de compte de carte de crédit ou chèques oblitérés démontrant l'achat du bien volé ou endommagé.
 - Une estimation des frais engagés pour la réparation, s'il y a lieu.
 - Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
 - Les conditions particulières de tout autre contrat d'assurance applicable ou un document notarié attestant que le bien n'est assuré en vertu d'aucune autre assurance.
 - Le Contrat de location original.
 - Une copie du relevé mensuel de l'Assuré indiquant le coût du Véhicule de location.
5. Assurance retour imprévu au Canada
 - une copie du certificat de décès du Membre de Votre famille immédiate
6. Assurance retard de vol
 - L'original de tout rapport du service de police, du Transporteur public ou autre qui précise la durée et la cause du retard.
 - Les originaux des reçus détaillés.
7. Assurance des Bagages et des Effets personnels
 - L'original de la décision de l'exploitant du Transporteur public sur la demande de règlement, le cas échéant.
 - L'original du rapport de police ou de tout autre rapport des autorités locales.
 - Les originaux des reçus et la liste des articles volés, perdus ou endommagés.
 - Une déclaration de sinistre précisant le montant, la date, l'heure et la cause du sinistre.

8 AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (l'« assureur ») et Allianz Global Assistance, le gestionnaire de l'assurance voyage de l'assureur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (pour les fins de la présente clause, collectivement « nous », « notre » et « nos ») avons besoin d'obtenir des renseignements personnels pour pouvoir offrir de l'assurance voyage et des services connexes, et pour :

- vérifier l'identité des personnes concernées et communiquer avec elles;
- analyser toute proposition d'assurance et en cas d'approbation, établir un contrat d'assurance;
- administrer l'assurance et les garanties y afférentes;
- vérifier les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance;
- dispenser des services d'assistance;
- prévenir la fraude et recouvrer les sommes dues (dettes).

Nous recueillons les renseignements personnels dont nous avons besoin à des fins d'assurance auprès des particuliers présentant une demande d'assurance, des titulaires de contrat, des assurés et des auteurs de demandes de règlement. Dans certains cas, nous recueillons également des renseignements personnels auprès de membres de la famille ou d'amis des titulaires de contrat, des assurés ou des auteurs de demande de règlement lorsque, pour des raisons médicales ou autres, ces derniers ne peuvent communiquer directement avec nous. Nous recueillons également de l'information à des fins d'assurance auprès de tierces parties et leur en communiquons à notre tour. Il peut s'agir notamment de dispensateurs de soins de santé, d'établissements de santé au Canada et à l'étranger, de régimes d'assurance gouvernementaux et privés, ainsi que d'amis et de membres de la famille de l'assuré, du titulaire de contrat ou de l'auteur d'une demande de règlement. Nous pouvons également utiliser ou communiquer, pour fins d'assurance, de l'information qui se trouve dans nos dossiers.

[De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits et services supplémentaires ou améliorés (garanties facultatives).]

Lorsqu'une personne fait une demande d'assurance, en souscrit une ou si elle est couverte par un de nos contrats d'assurance ou qu'elle soumet une demande de règlement, elle est présumée avoir consenti aux procédures d'obtention de renseignements personnels décrites dans le présent avis. Si une personne ne désire pas qu'on se serve des renseignements personnels la concernant pour lui offrir des garanties facultatives, elle n'a qu'à en aviser Allianz Global Assistance. Une personne peut refuser de communiquer des renseignements personnels la concernant, qu'on s'en serve ou qu'on les communique à autrui à des fins d'assurance; dans un tel cas cependant, il est peu probable que nous puissions lui offrir de l'assurance et les services y afférents.

Nous conservons les renseignements personnels concernant les titulaires de contrat, les assurés et les auteurs de demandes de règlement dans les dossiers respectifs que nous leur attribuons et que nous maintenons dans les bureaux de Allianz Global Assistance. Dans certains cas, nous pouvons également communiquer ou transmettre de l'information à des dispensateurs de soins de santé ou d'autres fournisseurs

de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, sous réserve de leur législation respective, les organismes de réglementation d'autres pays peuvent accéder à ces renseignements personnels.

Les individus ont le droit de demander de consulter ou de corriger les renseignements que nous possédons sur eux dans nos dossiers; pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec l'agent de protection de la vie privée à PIPEDA@allianz-assistance.ca ou en lui écrivant à l'adresse suivante :

Agent de protection de la vie privée
Allianz Global Assistance
4273, rue King est
Kitchener, ON
N2P 2E9

Pour obtenir copie de notre politique sur la protection de la vie privée dans le cadre de l'assurance voyage, visitez www.allianz-assistance.ca

SECTION B – ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D’UN TRANSPORTEUR PUBLIC OFFERTES PAR CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D’ASSURANCE

Certains termes apparaissant dans la présente Section B portent la majuscule initiale car ils ont un sens particulier, qui est défini ci-dessous.

9 DÉFINITIONS

« **Assuré** » le Titulaire principal, son Conjoint et son Enfant à charge.

« **Billets de transport** » document de transport à bord d’un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité au Compte. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles pourvu que toutes les taxes et (/ou) tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire principal ou du Cotitulaire.

« **Capital assuré** » montant de la Perte applicable au moment où le coût entier des Billets de transport est porté à Votre Compte MasterCard.

« **Compte** » compte MasterCard En règle que détient le Titulaire principal auprès du Titulaire de la Police.

« **Conjoint** » personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui partage le foyer du Titulaire principal, et qui est publiquement présentée comme étant le conjoint du Titulaire principal. Un (1) seul conjoint peut être couvert par la présente assurance.

« **Cotitulaire** » Conjoint et/ou Enfant à charge du Titulaire principal pour lequel le Titulaire de la Police a émis une carte MasterCard supplémentaire

« **Enfant à charge** » enfant non marié, naturel ou adopté, du Titulaire principal ou de son Conjoint, qui est principalement à la charge du Titulaire principal pour subvenir à ses besoins et qui est :

1. âgé de moins de vingt et un (21) ans;
2. âgé de moins de vingt-six (26) ans et fréquente à temps plein un établissement d’enseignement collégial ou universitaire reconnu.; ou
3. âgé de plus de vingt et un (21) ans et incapable de subvenir à ses besoins en raison d’un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu’il était Enfant à charge admissible.

« **En règle** » compte respectant à tous égards les dispositions du contrat, ou du contrat modifié, en vigueur conclu entre le Titulaire principal et le Titulaire de la Police.

« **MasterCard** » carte MasterCard émise par le Titulaire de la Police.

« **Nous** », « **Notre** », « **Nos** » Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

« **Perte** » dans le cas d'une main, s'entend de l'amputation complète d'au moins quatre (4) doigts à la hauteur ou au-dessus de l'articulation métacarpo-phalangienne. Dans le cas d'un pied, s'entend de l'amputation complète à la hauteur de la cheville ou au-dessus de celle-ci. De telles amputations sont considérées comme une Perte même si les membres sont greffés par la suite.

« **Titulaire principal** » personne ayant signé une demande de carte MasterCard en qualité de titulaire principal pour laquelle le Compte MasterCard a été établi.

« **Transporteur public** » véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes dont le métier ou l'objet de l'entreprise qu'elles exploitent consiste à transporter toutes personnes, sans distinction, à titre onéreux.

« **Vous** », « **Votre** », « **Vos** » termes se rapportant à l'Assuré.

10 GARANTIES – DURÉE ET DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

10.1 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTATEUR PUBLIC

Admissibilité

En tant que titulaire d'une carte MasterCard de la Banque de Montréal, Vous êtes automatiquement admissible à cette garantie d'assurance voyage lorsque Vous portez le coût intégral de Vos Billets de transport à Votre Compte MasterCard pendant que la couverture est en vigueur. Les Billets de transport obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles, pourvu que toutes les taxes et (/ou) tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire principal ou du Cotitulaire. Il n'est pas nécessaire d'aviser l'administrateur du régime au moment où vous achetez Vos billets.

Assuré

Parce que Vous êtes titulaire d'une carte MasterCard de la Banque de Montréal, Vous, Votre Conjoint et Votre Enfant ou Vos Enfants à charge êtes automatiquement assurés en cas de décès ainsi que de perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe pendant que Vous vous trouvez à bord d'un Transporteur public dûment autorisé, à titre de passager, de même que pendant que Vous y montez ou en descendez, pourvu que le coût total des Billets de transport ait été porté à Votre Compte MasterCard. Si Vous portez au Compte MasterCard le coût total des Billets de transport avant Votre départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, Vous êtes également couverts pendant le trajet que Vous effectuez à bord d'un

Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés) : a) immédiatement avant Votre départ, pour Vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare; b) pour Vous déplacer pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la gare; et c) immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare de Votre destination. Si Vous n'avez pas porté au Compte MasterCard le coût total des Billets de transport avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, Vous êtes couverts à compter du moment où la totalité du coût des Billets de transport est portée au Compte Mastercard.

Risques couverts

La prestation versée pour l'une ou plusieurs des pertes accidentelles suivantes correspond au Capital assuré : décès, Perte de deux (2) membres ou plus, perte de la vue des deux (2) yeux, perte de la parole et perte de l'ouïe. La prestation versée s'élèvera à la moitié du Capital assuré en cas de perte accidentelle d'un (1) membre, de perte de la vue d'un (1) œil, de perte de la parole ou de perte de l'ouïe. Le terme « membre » s'entend d'une main ou d'un pied. Le quart du capital Assuré sera versé en cas de Perte accidentelle du pouce et de l'index d'une même main. La perte doit survenir dans un délai d'un (1) an suivant l'accident. La prestation versée correspondra à la plus élevée des prestations applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes MasterCard ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une perte qu'a subie un Assuré par suite d'un accident.

Le Capital assuré à l'égard d'un Assuré dont la couverture est entrée en vigueur ne peut être supérieur à :

MasterCard en dollars CAN – 500 000 \$

CAN - Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident

MasterCard en dollars US – 100 000 \$

US - Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident

Si plusieurs personnes assurées en vertu du même Compte de carte de crédit décèdent par suite d'un même accident, Notre responsabilité à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à trois fois le Capital assuré en cas de décès. La prestation sera répartie proportionnellement entre les Assurés, jusqu'à concurrence du maximum précité.

Bénéficiaire

La prestation de décès payable en vertu des présentes est versée au bénéficiaire désigné par l'Assuré. Si l'Assuré n'a pas rempli de désignation de bénéficiaire, la prestation de décès est versée à un seul survivant, selon l'ordre de priorité suivant :

- a le Conjoint de l'Assuré,
- b les enfants de l'Assuré,
- c les parents de l'Assuré,

- d les frères et sœurs de l'Assuré,
- e la succession de l'Assuré.

Toutes les autres prestations seront versées à l'Assuré.

Si Vous souhaitez désigner un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le 1-800-337-2632.

10.1.1 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

L'assurance ne couvre pas les Pertes résultant de ce qui suit :

- 1 traumatisme psychique, affection mentale ou physique, maladie, grossesse, accouchement ou fausse couche, infection bactérienne ou virale (à l'exception d'une infection bactérienne résultant d'un accident ou de la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou dysfonctionnement corporel;
- 2 suicide, tentative de suicide ou lésions intentionnelles autoinfligées;
- 3 guerre (déclarée ou non), à l'exception des actes de terrorisme.

De plus, l'assurance ne couvre pas les Pertes subies par suite d'un accident survenu alors que l'Assuré se trouvait à bord, montait ou descendait d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de pilote ou de membre de l'équipage, sauf si l'Assuré faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage quand la vie des occupants était menacée.

La présente description ne constitue qu'un résumé des principales dispositions de l'assurance en vigueur. La version intégrale des dispositions de l'assurance est contenue dans la Police mère, détenue par le Titulaire de la Police. Si les renseignements contenus aux présentes diffèrent de ceux de la Police mère, cette dernière aura préséance. Toute disposition des présentes qui est incompatible avec les lois ou les règlements en vigueur dans l'une des provinces ou l'un des territoires dans lesquels la présente Police est émise est modifiée pour se conformer à ces lois et règlements.

11 MARCHÉ À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour toute question, veuillez Vous adresser, par écrit, à l'administrateur du régime. Pour faire une demande de règlement, veuillez communiquer avec l'administrateur du régime.

Administrateur du régime
CSI Brokers Inc.
1 rue Yonge, Bureau 1801
Toronto (Ontario)
M5E 1W7

Administrateur du régime aux États-Unis
DFS&A Insurance Agency, Inc.
1-800 -337-2632

Le versement d'une prestation en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part, et notamment des suivants :

- Une copie de la facture montrant Votre Compte MasterCard et/ou points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard comme méthode de paiement;
- le certificat de décès authentifié;
- les dossiers médicaux liés à l'accident; et
- le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

^{MD} *Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.*

^{MD*} *Marque de commerce/marque déposée de MasterCard International Incorporated.*

10055587 (06/16)